

● (1510)

On s'en souviendra comme d'un homme qui, au sommet d'une carrière exceptionnelle, a tout laissé tomber pour mettre au point un système de comptabilité indispensable dans un régime parlementaire. Les principes de gestion voulant qu'on en obtienne pour son argent, la nouvelle loi sur le vérificateur général, le bureau du Contrôleur général du Canada, les systèmes de mesure de l'efficacité, la nouvelle présentation du budget des dépenses et des vérifications détaillées et complètes, voilà autant de réalisations de James J. Macdonell.

C'est à nous autres, députés et parlementaires de l'arrière-ban, et au gouvernement de couronner ses efforts en établissant un système de comités qui nous permettra d'utiliser efficacement le système d'information auquel il a tellement contribué.

**L'hon. Herb Gray (président du Conseil du Trésor):** Madame le Président, en tant que président du Conseil du Trésor, je veux m'associer aux sentiments exprimés par mon prédécesseur, le ministre d'État au Développement économique (M. Johnston).

Feu J. J. Macdonell a fait un apport très précieux à la vie publique du Canada. Je ne reviendrai pas sur ces nombreuses activités et réalisations, mais je voudrais dire que même si je ne faisais pas partie du comité permanent des comptes publics à l'époque où il était vérificateur général, comme certains députés qui ont parlé avant moi, j'ai eu l'occasion de m'entretenir en privé avec M. Macdonell de ses inquiétudes et des initiatives qu'il avait prises à ce propos.

Il a sans aucun doute, je le répète, beaucoup apporté à la vie publique du Canada. Je me joins aux députés qui ont exprimé leurs vives condoléances à sa famille et à ses amis à la suite de son décès.

**Mme le Président:** La Chambre voudra sans doute que je transmette à la famille de feu J. J. Macdonell, à la suite de son décès subit, ses sincères condoléances et sa gratitude pour avoir amélioré de façon notable la responsabilité parlementaire et pour nous avoir incités avec tact et fermeté à devenir plus responsables.

\* \* \*

## RECOURS AU RÈGLEMENT

M. LEWIS—LA QUESTION DE PRIVILÈGE DE M. MACKASEY—LE DÉPÔT DES ARTICLES INCRIMINÉS

**M. Doug Lewis (Simcoe-Nord):** Madame le Président, j'invoque le Règlement à propos de l'enquête que le comité permanent des privilèges et élections a été chargé hier d'entreprendre sur les accusations que la *Gazette* de Montréal a publiées les 10, 11 et 12 mars concernant les liens entre le député de Lincoln (M. Mackasey) et la société 109609 Canada Limitée.

J'ai parlé hier de nos doutes sur la portée de la motion, mais, quoi qu'il en soit, nous craignons que les coutumes de la

## Recours au Règlement—M. Lewis

Chambre n'aient pas été respectées dans ce cas de plainte portée contre un journal.

Sauf erreur, lorsqu'un député intervient pour se plaindre d'affirmations faites dans un journal, le texte incriminé doit être cité. Qui plus est, la tradition britannique exige le dépôt d'un exemplaire du journal ou des journaux où l'article en cause a paru. Il s'agit de plusieurs articles en l'occurrence.

Nous soutenons que tant que ces articles ne seront pas déposés, la Chambre n'en sera pas officiellement saisie. Prétendre le contraire reviendrait à supposer que tout ce qui est publié partout au Canada fait partie des documents officiels des Communes.

J'appuie ma thèse sur les commentaires 83 et 332 de la cinquième édition de *Beauchesne* qui portent sur la question de privilège fondée sur un écrit. Le commentaire 332(2) se lit ainsi:

On peut légitimement citer un article de journal où sont critiquées les délibérations de la Chambre, à condition qu'à la citation succède une motion de privilège.

Lorsqu'on se plaint d'un journal, la coutume veut, à la Chambre des communes du Canada, que le député pose la question de privilège, afin de dire qu'il a fait l'objet d'une diffamation ou que ses propos ont été mal interprétés. Il peut citer l'article aussi en détail qu'il est nécessaire, afin de prouver qu'il a raison, mais il ne peut faire plus. Il doit s'en tenir strictement à la question de privilège.

Mon argument repose principalement sur le commentaire 83 qui figure à la page 26 de *Beauchesne* et dont voici le texte:

Dans le cas où la question de privilège serait fondée sur un écrit quelconque, celui-ci doit être soumis à la Chambre et lecture en sera donnée au bureau.

On trouvera un autre exemple des usages établis de la Chambre à cet égard à l'Appendice D du premier rapport du comité spécial sur les droits et immunités des députés, présenté à la trentième législature le 12 juillet 1976. Il signale que pendant l'étude des questions de privilège soulevées en 1956, en 1964 et en 1968, des articles de journaux critiquant des députés ont été consignés au compte rendu de la Chambre. Il s'agit des questions de privilège figurant aux pages 4693, 4623 et 4624 et 9855 du *hansard*.

Les usages canadiens sont confirmés par les allusions d'Erskine May aux usages britanniques. Je pourrais donner les références correspondantes à la Chambre mais en gros, je signale la phrase suivante qui figure à la page 164 de l'ouvrage d'Erskine May, dans un paragraphe assez long:

Lorsque le député a fini de formuler sa plainte, l'Orateur lui demande de déposer le document sur le bureau et, une fois le document déposé, il ordonne au greffier de la Chambre de donner lecture des passages faisant l'objet de la plainte.

Sans vouloir revenir en arrière, nous signalons que les articles n'ont pas été lus à la Chambre. Par conséquent, le comité qui essaie d'étudier le problème n'a à sa disposition aucun document consigné au compte rendu par le député ou par le greffier. Si nous voulons suivre les procédures normales pour les questions de privilège et les articles de journaux, en toute justice à l'égard du député, du comité et du journal concerné, il faut que l'article faisant l'objet de la plainte soit consigné au compte rendu.